

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 186
prolongeant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 ayant autorisé
le SITCOM Côte Sud des Landes
à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur la commune de MESSANGES

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 autorisant le SITCOM Côte Sud des Landes à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Messanges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande formulée par l'exploitant le 5 mai 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2022 ;
- VU** le courrier adressé le 7 juin 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant le 8 juin 2022 ;
- CONSIDERANT** que le SITCOM Côte Sud des Landes a été autorisé par arrêté préfectoral à exploiter le site objet du présent arrêté le 27 mai 2008 pour une durée de quatorze ans soit jusqu'au 27 mai 2022 ;
- CONSIDERANT** que la capacité d'enfouissement du site a été sous estimée lors de l'autorisation initiale par le SITCOM Côte Sud des Landes ;
- CONSIDERANT** que le site peut encore accueillir 25 000 tonnes de déchets inertes sans porter préjudice au milieu environnant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

Le SITCOM Côte Sud des Landes est autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de MESSANGES jusqu'au 30 avril 2023, dans les limites cadastrales prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008.

Article 2 : Capacité restante de stockage

L'installation est autorisée à continuer à recevoir des apports de déchets inertes et à les stocker en continuité du plan de stockage actuel jusqu'à atteindre la capacité totale du site de 205 000 tonnes. Cette capacité est calculée en comptant tous les apports réalisés depuis le début de l'exploitation.

Article 3 : Réglementation applicable

Les dispositions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 relatif respectivement aux prescriptions générales d'exploitation et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, s'appliquent sur l'ensemble du site.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Messanges et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Messanges pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Messanges.
- 3° le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Messanges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SITCOM Côte Sud des Landes

Mont-de-Marsan, le 22 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON